



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes  
1 Place de la Préfecture  
BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 12/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**STP DE LA VENCE SAS Carrière**

Lieu-dit Les Huttes  
08430 Champigneul-sur-Vence

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/218  
Code AIOT : 0005700025

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement STP DE LA VENCE SAS Carrière implanté SOUS CHATILLON 08410 Boulzicourt. L'inspection a été annoncée le 12/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STP DE LA VENCE SAS Carrière
- SOUS CHATILLON 08410 Boulzicourt
- Code AIOT : 0005700025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STP de la Vence exploite une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Boulzicourt. Elle est autorisée à l'exploiter pour une durée de 27 ans, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005/322 du 23 octobre 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 2023-334 du 22 juin 2023 pour l'exploitation d'une station de transit de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une unité mobile de concassage / criblage de ses déchets fonctionnant par campagne ponctuelle (rubriques 2515-1 et 2517, soumises au régime de l'enregistrement).

La production annuelle maximale autorisée est de 50 000 t. Les travaux d'extraction sont réalisés par campagnes selon les besoins de la société. En séance, l'exploitant indique que la prochaine campagne d'extraction et de concassage est prévue dans un délai d'un mois.

Le référentiel utilisé est composé de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné,
- l'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                   | Référence réglementaire                        | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Accès à la carrière                 | Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 6.5  | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 4  | Plan d'exploitation                 | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 5  | Distance de recul                   | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1 | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 6 mois                |
| 6  | Surveillance de la qualité de l'air | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39   | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |
| 7  | Conditions d'accès des déchets      | AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3     | Mise en demeure, respect de prescription                                                                                   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|-----------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Garanties financières             | AP Complémentaire du 22/06/2023, article 5    | Sans objet        |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 6.6 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La clôture est dégradée ou absente sur une portion importante ce qui permet un accès à la carrière, notamment directement au droit des fronts d'exploitation.

L'exploitant dispose d'un plan d'exploitation avec une périodicité de mise à jour non respectée. Ce plan ne comporte pas de légende. Par ailleurs, les altitudes ne sont pas exprimées sous le système altimétrique de référence (cote NGF).

L'exploitant ne dispose pas de plan de surveillance de la qualité de l'air.

La bande de protection périphérique en limite d'exploitation de la carrière (distance de sécurité de 10 m) n'est pas respectée par endroit.

Le registre d'admission contenant les informations pour chaque lot de matériaux accepté n'est pas conforme.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Garanties financières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/06/2023, article 5                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Montant                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées sus-visé. |
| <b>Constats :</b><br>Les garanties financières sont constituées. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement daté du 07/07/2022 expirant le 07/07/2027. Le montant cautionné est de 105 074 euros.                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 2 : Accès à la carrière

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 6.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle et signalisation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'accès à la carrière sera contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.<br>L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.<br>Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Constats :</b><br>Les parcelles autorisées sont situées de part et d'autres du chemin rural dit de Ville à Balaives dont la continuité est maintenue pendant l'exploitation. Ce chemin assure la desserte du site de la carrière à partir de la RD 951 au sud-ouest du village de Boulzicourt.<br>La zone de la station de transit de déchets non dangereux inertes dispose d'un accès unique. L'entrée est équipée d'un portail verrouillable.<br>La zone de la carrière dispose de deux accès : un pour accéder à la zone d'extraction et de stockage de matériaux, l'autre pour accéder à la zone d'apports extérieurs de déchets inertes. Ces deux entrées sont équipées d'un portail verrouillable.<br>L'exploitant indique qu'en dehors des heures de travail, les portails sont fermés à clés et des blocs rocheux sont disposés devant les entrées pour faire obstacle à l'entrée d'un véhicule.<br>Une clôture est présente en périphérie de la zone de la station de transit. Au regard de la végétation présente autour du site, l'état de la clôture n'a pas été examiné sur l'ensemble du contour de cette zone.<br>Une clôture est disposée en partie haute de la carrière, et un merlon périphérique est présent en partie basse (terres végétales issues du décapage). L'Inspection constate toutefois que la clôture est dégradée ou absente sur une portion importante le long du chemin rural dit de Ville à Balaives, ce qui permet un accès à la carrière, notamment directement au droit des fronts d'exploitation. Une trouée est également présente dans le merlon. Au regard de ces éléments, la situation n'est pas conforme.<br>Des panneaux signalant le danger et rappelant l'interdiction d'accès au chantier sont mis en place sur les voies d'accès et autour du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/2005, article 6.6                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La carrière sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. |
| <b>Constats :</b><br>Des extincteurs sont disposés à bord des engins présents sur la carrière. Le rapport du dernier contrôle réalisé le 04/11/2023 n'appelle pas d'observation.       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                           |

### N° 4 : Plan d'exploitation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Contenu et mise à jour                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>[...] Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.<br>Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li><li>- les bords de la fouille ;</li><li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>- les zones remises en état ;</li><li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li></ul> Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a transmis un plan d'exploitation établi le 25/11/2022 à l'échelle 1/500e. Ce plan a été mis à jour il y a plus d'un an. La périodicité de mise à jour n'est pas respectée.<br><br>Le plan présenté ne comporte pas de légende, pourtant utile pour en garantir une meilleure interprétation.<br>Il fait apparaître des courbes de niveau, mais certaines ne sont pas lisibles au regard de la superposition d'informations. Par ailleurs, les altitudes ne sont pas exprimées sous le système altimétrique de référence (cote NGF). Des mesures correctives sont à prendre pour y remédier.<br>Les abords dans un rayon de 50 mètres autour du périmètre d'exploitation n'apparaissent pas sur le plan.<br>Le plan n'est pas complet.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Le plan d'exploitation est un élément indispensable au suivi de l'exploitation. Lors de la prochaine mise à jour du plan d'exploitation, il est demandé de le compléter afin d'y faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• les dates de levée ;</li><li>• les clôtures ou tout dispositif équivalent ;</li><li>• le périmètre d'extraction ;</li><li>• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction ;</li><li>• les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;</li><li>• les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;</li><li>• les voies d'accès et chemins menant à la carrière.</li></ul> Il convient d'ajouter une légende pour garantir une meilleure lisibilité des informations à présenter.<br><br>L'utilisation du système altimétrique de référence (cote NGF) est nécessaire pour vérifier notamment une partie des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 (fond de l'exploitation). |

|                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                   |

#### N° 5 : Distance de recul

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Bords des excavations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Exploitations à ciel ouvert : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br>Une bande de protection périphérique doit être conservée en limite d'exploitation des carrières (distance de sécurité). Celle-ci constitue une zone tampon permettant de limiter les conséquences d'éventuels glissements de terrains sur les terrains voisins.<br>Le plan d'exploitation met en évidence la réduction de la distance de sécurité à moins de 10 mètres le long du chemin rural dit de Ville à Balaives (réduite à 9 mètres sur une distance d'au moins 50 mètres au droit du bord de fouille d'après le plan d'exploitation). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### N° 6 : Surveillance de la qualité de l'air

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Retombées de poussières                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.<br><br>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point, au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] |
| <b>Constats :</b><br>Compte tenu de son activité de concassage/criblage exercée par campagnes, l'exploitant est tenu de mettre en place, durant la période de cette activité, une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières selon un protocole défini conformément à cet article.<br>L'exploitant ne dispose pas de plan de surveillance de la qualité de l'air. En conséquence, il n'a pas été mis en place de relevés des retombées de poussières.                                                 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Il est demandé à l'exploitant de réaliser une surveillance des retombées de poussières autour de son site lors de la campagne de concassage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**N° 7 : Conditions d'accès des déchets**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/06/2023, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registre d'admission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site : <ul style="list-style-type: none"><li>• la date de réception du déchet ;</li><li>• la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li><li>• la quantité du déchet entrant ;</li><li>• le nom et l'adresse du producteur de déchets ;</li><li>• le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li><li>• le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li><li>• l'accusé d'acceptation des déchets ;</li><li>• le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;</li><li>• le cas échéant le motif de refus d'admission ;</li><li>• la localisation du stockage des déchets.</li></ul> |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a présenté un tableau précisant la date de réception des déchets inertes, le type de déchets (sans préciser le code du déchet) et le volume réceptionné. Les autres informations prescrites à cet article ne figurent pas dans ce document. La prescription n'est pas respectée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

## **Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**PROJET D'ARRÊTÉ N° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la Société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence) située sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005 /322 du 25 octobre 2005, délivré à la société STP de la Vence pour exploiter une carrière aux lieux-dits « Sous Chatillon » et « Betenval », sur la commune de Boulzicourt (08410) pour une durée de 27 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2023-334 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de roche massive exploitée par la société de Travaux Publics de la Vence (STP de la Vence) située sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « [...] *Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]* »

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé qui dispose : « [...] *Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.*

*Sur ce plan sont reportés :*

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*
- *les bords de la fouille ;*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*
- *les zones remises en état ;*
- *la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

*Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »*

**Vu** l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé qui dispose : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...] »

**Vu** l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 susvisé qui stipule : « L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. »

**Vu** l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé qui stipule : « Un registre d'admission contenant les informations suivantes est tenu à jour pour chaque lot de matériaux acceptés sur le site :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe2 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse du producteur de déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat des contrôles visuels et olfactifs et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission ;
- la localisation du stockage des déchets. »

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;  
**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. lors de la visite du 15 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - la clôture est dégradée ou absente sur une portion importante le long du chemin rural dit de Ville à Balaives, ce qui permet un accès à la carrière. Une trouée est également présente dans le merlon au sud de la carrière ;
  - le plan d'exploitation n'est pas complet et la périodicité de mise à jour n'est pas respectée ;
  - la distance de sécurité de 10 mètres n'est pas respectée et maintenue au nord de la carrière sur une distance d'au moins 50 mètres d'après le plan d'exploitation (distance réduite à 9 mètres) ;
  - l'exploitant ne dispose pas de plan de surveillance de la qualité de l'air (retombées de poussières) ;
  - le registre d'admission des déchets inertes tenu par l'exploitant ne contient pas l'ensemble des informations prescrites ;
  - ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 14.1 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22

juin 2023 susvisé et de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 ;

2. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STP de la Vence de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attendant de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2005 susvisé en mettant en place une clôture ou un dispositif équivalent au droit de l'ensemble du périmètre en exploitation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 :**

La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 susvisé en établissant un registre d'admission de chaque lots de matériaux acceptés sur le site conforme à la prescription, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 :**

La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières autour de son site durant les campagnes de concassage/criblage, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan de surveillance est établi et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

### **Article 5 :**

La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé en reconstituant la bande de sécurité au nord de la carrière, le long du chemin rural, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 7** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Travaux Publics de la Vence.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Boulzicourt ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL